

Aux :

- Juges cantonaux
- Présidents des tribunaux d'arrondissement
(par l'intermédiaire des Premiers présidents)
- Juges de paix
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

Service de protection de la jeunesse

1. Préambule

Le nouveau droit de la protection de l'enfant introduit deux nouveautés en matière de protection de l'enfant.

Premièrement, en vertu de l'art. 443 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 CC, toute personne a le droit de signaler à l'autorité de protection la situation d'un mineur en danger dans son développement (al. 1). Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas, est tenue d'en informer l'autorité de protection (al. 2).

L'art. 32 LVP AE prévoit que le signalement doit être adressé simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs.

Deuxièmement, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui exécute personnellement les tâches qui lui sont confiées (art. 400 CC).

Conformément à l'art. 24b LProMin, les mandats de curatelle éducative, de surveillance des relations personnelles ou de représentation ne sont ainsi plus confiés au Service de protection de la jeunesse (SPJ), mais à un collaborateur de ce service dont le nom doit figurer dans la décision des autorités judiciaires (Justice de paix, Tribunal d'arrondissement et Tribunal cantonal).

Les modalités de fonctionnement entre les autorités judiciaires et le SPJ doivent dès lors être précisées afin d'assurer une parfaite collaboration entre ces entités.

2. Double signalement

2.1 Généralités

Les signalements émanant de professionnels ayant l'obligation de signaler ou de tiers sont traités de la même manière.

Les cas de signalement représentent plus de 1'300 dossiers par année (chiffres 2011). Dès lors, seules les informations minimales sont saisies par la Justice de paix (JPX) dans GDC lors de l'ouverture du dossier pour le traitement préalable du signalement. Si une enquête est ouverte, les données seront alors complétées à ce moment-là.

2.2 Saisine de l'autorité

2.2.1 *Au moyen du formulaire officiel envoyé par internet*

Le formulaire est adressé automatiquement et simultanément via internet à la JPX et à l'office régional de protection des mineurs (ORPM) compétents.

2.2.2 *Au moyen du formulaire officiel envoyé par courrier, d'un courrier ordinaire, d'un appel téléphonique ou d'un fax*

Le signalement doit être adressé simultanément à la JPX et à l'ORPM compétents (art. 32 LVP AE). Toutefois, il est probable que ces types de signalements ne seront parfois adressés qu'à l'une ou l'autre des deux autorités. Les actions suivantes sont dès lors prévues pour y remédier :

- Par le SPJ :
 - Lorsqu'il reçoit ce type de signalement, l'ORPM le saisit via le formulaire officiel en ligne. De cette manière, la JPX concernée reçoit le signalement par messagerie dans tous les cas.
 - Lorsque des annexes sont adressées uniquement au SPJ, elles sont transmises à la JPX avec le rapport d'appréciation si nécessaire.
- Par la JPX :
 - Dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception du signalement, la JPX vérifie dans l'application informatique du SPJ (S.P.A.) si le signalement reçu par courrier/fax/téléphone a été également réceptionné par l'ORPM. Si tel n'est pas le cas, la JPX transmet le signalement à l'ORPM par mail pour que ce dernier le saisisse via le formulaire officiel en ligne.

2.3 Traitement préalable du signalement

2.3.1 *Prise de connaissance du signalement par le juge*

Dans tous les cas, le juge de paix prend connaissance du signalement dès sa réception.

2.3.2 *Cas d'urgence*

A la lecture du signalement urgent, la JPX et le SPJ prennent contact pour le suivi du dossier.

2.3.3 *Autres cas*

Le SPJ se saisit d'office du cas de signalement. Il en accuse réception auprès du signalant, entreprend toutes démarches utiles et établit un rapport d'appréciation à l'attention du juge dans un délai de 10 semaines.

Compte tenu de l'expérience du SPJ en la matière, les signalements anonymes sont soumis au Conseil de Direction (CoD) du SPJ qui évalue s'il convient d'investiguer ou non. En cas de doute, l'ORPM concerné en réfère à la JPX compétente.

La JPX agende la réception du rapport du SPJ dans un délai de 10 semaines.

A réception du rapport, le juge décide de la suite à donner (art. 35 LVP AE). Il peut notamment décider de clore la procédure (art. 35 al. 1 let. a LVP AE), lorsque la situation nécessite un suivi du SPJ sans mandat. Dans ce cas, un courrier est adressé aux parents, au signalant et au SPJ rayant la cause du rôle et précisant que le SPJ continue son action socio-éducative avec leur collaboration.

2.4 Cas particuliers

2.4.1 Mesures protectrices de l'union conjugale et procédure de divorce

Une collaboration a été définie entre les tribunaux d'arrondissement (TDA) et le SPJ afin d'éviter que ce dernier ne soit pris en otage dans les conflits conjugaux des parents.

Lorsque l'ORPM reçoit un signalement et que les parents sont en instance de séparation ou de divorce, il en informe le TDA. Ce dernier est alors compétent pour prendre une décision dans le cadre de la procédure de divorce ou pour mandater le SPJ, cas échéant. De façon à ce que l'ORPM sache que la situation du mineur fait l'objet d'un examen, le TDA lui adresse un accusé de réception.

Dès le 1^{er} janvier 2013, dans une telle situation, l'ORPM adresse pour information à la JPX copie du signalement adressé au TDA, celui-ci étant compétent pour prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure de séparation ou de divorce. Le juge de paix peut ainsi clore la procédure (art. 35 al. 1 let. a LVPAE).

Lorsque la JPX transfère les dossiers au TDA comme objet de sa compétence, elle en informe le SPJ (vu la différence de traitement quant à l'application ou non de la LVPAE).

2.4.2 Rapports de police suite à des violences domestiques en présence d'enfants

Jusqu'à présent, lorsque la police intervient pour des violences domestiques en présence d'enfants, elle adresse une copie de son rapport au SPJ. Si les faits constatés lui paraissent suffisamment graves, elle peut apposer un sceau sur le rapport "Vaut comme signalement". De même, si le SPJ estime qu'il y a lieu d'intervenir à la lecture du rapport, il peut se saisir directement de la situation, ou le fait dans tous les cas au bout du deuxième rapport qui lui parvient concernant la même famille. Cette procédure a été mise en place afin de ne pas charger administrativement la police, qui n'a dès lors pas besoin de remplir la fiche de signalement, en plus de son rapport.

Dès le 1^{er} janvier 2013, comme pour les autres signalements reçus par courrier, les rapports de police adressés à l'ORPM compétent et considérés par ce dernier comme signalements seront saisis via le formulaire officiel en ligne (cf. ch. 2.2.2). De cette manière, la JPX concernée reçoit le signalement par messagerie.

Par ailleurs, tout comme les annexes (cf. ch. 2.2.2), copie du rapport de la police sera adressée par l'ORPM à la JPX en même temps que le rapport d'appréciation si nécessaire.

3. Désignation ad personam

3.1 Cas ordinaires

3.1.1 Cas connus du SPJ

Lorsque le SPJ adresse son rapport d'appréciation à la JPX, au TDA ou au Tribunal cantonal, il précise quel collaborateur serait responsable du mandat de curatelle, si une telle mesure devait être prononcée.

Pour tout besoin d'indication supplémentaire, la JPX, le TDA ou le Tribunal cantonal interpelle l'ORPM concerné par messagerie, via la boîte mail ad hoc.

3.1.2 Cas inconnus du SPJ

Le dossier est adressé à l'ORPM avant la tenue de l'audience par la JPX, le TDA ou le Tribunal cantonal pour obtenir le nom du curateur professionnel à désigner.

3.2 Cas d'urgence

La JPX, le TDA ou le Tribunal cantonal contacte l'ORPM compétent par téléphone pour obtenir le nom du responsable de mandat tutélaire à désigner; l'ORPM fait une proposition nominative à cet effet.

3.3 Remplacement du curateur professionnel

En cas d'absence de courte durée, le SPJ assure le remplacement du curateur professionnel en attendant son retour. Au-delà du 6^{ème} mois d'absence, le SPJ interpelle la JPX en vue de la désignation d'un nouveau curateur professionnel.

4. **Entrée en vigueur**

La présente circulaire, qui annule celle du 25 avril 2017, entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

Eric Kaltenrieder

La secrétaire générale
de l'ordre judiciaire

Valérie Midili

Copie : - Service de protection de la jeunesse